

N/réf.
JG/55562
(à rappeler dans toute correspondance)

VRéf.

Date
31 mars 2023

Communication de l'état des charges

En votre qualité de tiers intéressés, vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble (RF no 9991-9-14) appartenant à GABAY Henry, Lowndes Street 41, SW1X 9HX London, Royaume-Uni qui sera vendu aux enchères le 19 juin 2023 à 10h00 dans la salle des ventes sise au 3^{ème} étage, Ch. du Grand-Chêne 1, 1860 Aigle ensuite de poursuites de créanciers au bénéfice d'hypothèques légales privilégiées.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les 10 jours dès la réception du présent avis, vous ne les ayez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'accessoires attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'autres objets encore soient inscrits comme accessoires dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites d'Aigle

J. Grandjean, préposé ad hoc

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 Bl. b. L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 195 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement délégués (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.

Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'ajuster la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radée.

Etat descriptif et estimation des Immeubles et des accessoires

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	5409 Ollon	
Tenue du registre foncier	fédérale	
Numéro d'immeuble	9991-9-14	
Forme de registre foncier	fédérale	
E-GRID	CH 41653 46587 59	
Immeuble de base	PPE Ollon 5409/9991-9	
Quote-part	1/18	
Observations RF	Place de parc No 14d	
Feuillet de dépendance		
Estimation fiscale	30'000.00	2010 (06.10.2010)

Description de l'immeuble de base

Commune politique	5409 Ollon
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	9991-9
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 50886 52665 24
Immeuble de base	B-F Ollon 5409/9991
Quote-part	1'090/100'000
Droit exclusif	PPE "Royalp" Immeuble D - Niveau 0 - Etage C : Parking Lot 9
Observations RF	
Feuillet de dépendance	
Estimation fiscale	0.00

Estimation de l'office, selon rapport d'expert, des immeubles RF nos 9991-42 et 9991-9-14 qui seront vendus en bloc : Fr. 2'540'000.00

A. Créances garanties par gage Immobilier

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1.	<p>HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES</p> <p>Etat de Vaud et Commune d'Ollon repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle Rue du Simplon 22 1800 Vevey</p> <p>a) Hypothèque nominative, Fr. 31'505.45, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2020/000851, droit de gage collectif avec Ollon/9991-42, inscrite sous RF No 018-2020/6440/0 le 09.07.2020</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt sur le revenu et la fortune 2018 selon décision de taxation du 13.11.2019 (poursuite no 9721154)</p> <p>b) Hypothèque nominative, Fr. 3'107.00, 0ème rang, impôts cantonaux, ID.018-2021/001020, droit de gage collectif avec Ollon/9991-42, inscrite sous RF No 018-2021/8793/0 le 26.07.2021</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt foncier 2020 selon décision de taxation du 15.10.2020 (poursuite no 10183384)</p> <p>c) Hypothèque nominative, Fr. 31'499.55, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2021/001022, droit de gage collectif avec Ollon/9991-42, inscrite sous RF No 018-2021/8794/0 le 26.07.2021</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt sur le revenu et la fortune 2019 selon décision de taxation du 11.11.2020 (poursuite no 10183381)</p> <p>d) Hypothèque nominative, Fr. 3'107.00, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2022/000827, droit de gage collectif avec Ollon/9991-42, inscrite sous RF No 018-2022/6614/0 le 24.06.2022</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt foncier 2021 selon décision de taxation du 14.10.2021 (poursuite no 10610101)</p>	<p>32'360.05</p> <p>3'471.65</p> <p>34'483.70</p> <p>3'262.35</p>	<p>32'360.05</p> <p>3'471.65</p> <p>34'483.70</p> <p>3'262.35</p>	<p>0.00</p> <p>0.00</p> <p>0.00</p> <p>0.00</p>	<p>32'360.05</p> <p>3'471.65</p> <p>34'483.70</p> <p>3'262.35</p>

e) Hypothèque nominative, Fr. 31'558.00, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2022/000839, droit de gage collectif avec Ollon/9991-42, inscrite sous RF No 018-2022/6616/0 le 24.06.2022

Créance selon production :

Solde impôt sur le revenu et la fortune 2020 selon décision de taxation du 10.11.2021 (poursuite no 10609951)

34'125.50	34'125.50	0.00	34'125.50
-----------	-----------	------	-----------

f) Hypothèque nominative, Fr. 31'328.75, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2023/000174, droit de gage collectif avec Ollon/9991-42, inscrite sous RF No 018-2023/1/0 le 03.01.2023

Créance selon production :

Solde impôt sur le revenu et la fortune 2021 selon décision de taxation du 04.07.2022 (poursuite no 10609951)

32'135.95	32'135.95	0.00	32'135.95
-----------	-----------	------	-----------

g) Hypothèques légales de droit public privilégiées valables sans inscription en vertu des articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois :

Créances selon productions :

Solde impôt sur le revenu et la fortune 2022 selon décision de taxation du 13.03.2023

31'110.10	31'110.10	0.00	31'110.10
-----------	-----------	------	-----------

Solde impôt sur le revenu et la fortune 2023 selon décision de taxation du 13.03.2023

14'278.15	14'278.15	0.00	14'278.15
-----------	-----------	------	-----------

Impôt foncier 2023 dû au 01.01.2023 (art. 19 LICom) selon décision de taxation du 19.10.2022

3'107.00	3'107.00	0.00	3'107.00
----------	----------	------	----------

Payable en priorité

GAGES CONVENTIONNELS					
2.	Banque Cantonale de Genève Quai de l'île 17 Case postale 2251 1211 Genève 2 Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 3'000'000.00, 1 ^{er} rang, intérêt max. 10 %, ID.001-2010/000421, Droit de gage collectif avec Ollon/9991-42, inscrite sous RF no 001-2010/2295/0 le 01.06.2010 <u>Créances garanties selon production :</u> Solde dû pour le prêt hypothécaire no 5055.92.28 selon courrier de dénonciation du 08.10.2021 Intérêts moratoires 5 % sur 587 jours Solde dû pour le compte épargne no 5055.92.77 Intérêts débiteurs 11.5 % Payable après no 1.	1'561'048.00			
		127'268.78			
		1'864.85			
		100.70	1'690'282.33	0.00	1'690'282.33
	Montant total de l'état des charges	1'878'616.78	1'878'616.78	0.00	1'878'616.78

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)

N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Mentions Néant		
	Servitudes passives et charges foncières Néant		
	Annotations		
4.	—	<u>RF no 001-2006/5585/0 du 21.12.2006</u> Suppression du droit de préemption légal du propriétaire ID.001-2007/000023	Antérieur aux gages immobiliers
5.	Poursuite en réalisation de gage immobilier no 9721154 pour Fr. 32'360.05, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey	<u>RF no 018-2021/6954/0 du 15.06.2021</u> Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2021/002645	Voir no 1a) (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
6.	LES CREANCIERS SAISSANTS DE LA SERIE NO 1 Poursuite no 10178773 en validation du séquestre no 10144956 pour Fr. 55'700.25, intérêts et frais réservés - PPE « ROYALP » Ollon, repr. par Romandie Litiges et Recouvrement Sàrl, Av. de la Gare 16, 1800 Vevey	<u>RF no 018-2021/11082/0 du 27.09.2021</u> Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2021/004519	Postérieur aux gages immobiliers (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
	Poursuite no 10217182 en validation du séquestre no 10200283 pour Fr. 2'456.00, intérêts et frais réservés - Commune d'Ollon, repr. par Romandie Litiges et Recouvrement Sàrl, Av. de la Gare 16, 1800 Vevey	<u>RF no 018-2021/13690/0 du 19.11.2021</u> Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2021/005196	Postérieur aux gages immobiliers (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
7.	Poursuites en réalisation de gage immobilier no 10183384 pour Fr. 3'107.00 et no 10183381 pour Fr. 31'499.55, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey	<u>RF no 018-2022/6681/0 du 27.06.2022</u> Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2022/002530	Voir nos 1b) et 1c) (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
8.	LES CREANCIERS SAISSANTS DE LA SERIE NO 2 Poursuite no 10610101 en validation du séquestre no 10599044 pour Fr. 12'320.40, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey, Poursuite no 10609951 en validation du séquestre no 10599045 pour Fr. 1'132.05, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey	<u>RF no 018-2022/12303/0 du 09.11.2022</u> Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2022/004565	Postérieur aux gages immobiliers - voir également nos 1d), 1e) et 1f) (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)A

	<p>Poursuite no 10609931 en validation du séquestre no 10599041 pour Fr. 46'802.65, intérêts et frais réservés – Canton de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey,</p> <p>Poursuite no 10609888 en validation du séquestre no 10599033 pour Fr. 45'811.55, intérêts et frais réservés – Canton de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey</p>		
9.	<p>Séquestre no 10774236 pour Fr. 12'109.50, intérêts et frais réservés – Canton de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey</p>	<p><u>RF no 018-2023/2596/0 du 22.03.2023</u> Restriction du droit d'aliéner, procédé LP</p>	<p>Postérieur aux gages immobiliers (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)</p>

Aigle, le 31 mars 2023

Office des poursuites d'Aigle

J. Grandjean, préposé ad hoc

Chemin du Grand-Chêne 1
Case postale 170
1860 Aigle

N/réf.
JG/55562
(à rappeler dans toute correspondance)

VI/Réf.

Date
31 mars 2023

Communication de l'état des charges

En votre qualité de tiers intéressés, vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble (RF no 9991-42) appartenant à GABAY Henry, Lowndes Street 41, SW1X 9HX London, Royaume-Uni qui sera vendu aux enchères le 19 juin 2023 à 10h00 dans la salle des ventes sise au 3^{ème} étage, Ch. du Grand-Chêne 1, 1860 Aigle ensuite de poursuites de créanciers au bénéfice d'hypothèques légales privilégiées.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les 10 jours dès la réception du présent avis, vous ne les ayez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'accessoires attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'autres objets encore soient inscrits comme accessoires dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites d'Aigle

J. Grandjean, préposé ad hoc

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 et 1 lit. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 et 2 et 3 CRFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 et 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cautions libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 CRFI (art. 615 CC et art. 80, lit. a. CRFI).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou asseis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figurent à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou asseis est inférieure, pour cette somme.

Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portées à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs présentations sont exclues de l'état des charges et il leur signifiera le délai pour porter plainte (art. 17 et 2 LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuve. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation des immeubles et des accessoires

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	5409 Ollon
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	9991-42
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 16886 56532 75
Immeuble de base	B-F Ollon 5409/9991
Quote-part	1'527/100'000
Droit exclusif	PPE "Royalp"
	immeuble D - Niveaux 7 et 8 - Etages J et K: Appartement-suite en duplex No 42D avec balcons Cave et armoire à skis Lot 42

Observations RF

Feuillet de dépendance

Estimation fiscale

2'360'000.00

2010 (06.10.2010)

Description de l'immeuble de base

Commune politique	5409 Ollon
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	9991
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 18788 34594 19
Surface	16'236 m ² , numérique
Mutation	14.09.2004 001-2004/3462/0 Cadastration et modification de nature 06.07.2010 001-2010/2932/0 Changement de n° ECA 06.06.2011 001-2011/2553/0 Immatriculation 10.09.2021 018-2021/10601/0 Mensuration

Autre(s) plan(s):

No plan:

Désignation de la situation

533
Les Rochegrises 23
Sur Villars

Couverture du sol

Bâtiment(s), 2534 m²
Accès, place privée, 2'329 m²
Forêt, 770 m²
Jardin, 9'490 m²

Bâtiments/Constructions

Route, chemin, 1'113 m²
Bâtiment, N° d'assurance:
6302, 9 m²
Bâtiment commercial, N°
d'assurance: 6506a, 2525
m²
Garage, N° d'assurance:
6506b
Surface totale 2'692 m²
(souterrain)

Observations MO

Observations RF

Feuillet de dépendance

Estimation fiscale

PPE "Royalp"

0.00

Estimation de l'office, selon rapport d'expert, des immeubles RF nos 9991-42 et 9991-9-14
qui seront vendus en bloc : Fr. 2'540'000.00

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1.	<p>HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES</p> <p>Etat de Vaud repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle Rue du Simplon 22 1800 Vevey</p> <p>a) Hypothèque nominative, Fr. 3'107.00, 0ème rang, impôts communaux, ID.018-2020/000004, droit de gage individuel, inscrite sous RF No 018-2019/9728/0 le 03.10.2019</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt foncier 2019 selon décision de taxation du 17.10.2019 (poursuite no 9721153)</p> <p>b) Hypothèque nominative, Fr. 31'505.45, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2020/000851, droit de gage collectif avec Ollon/9991-9-14, inscrite sous RF No 018-2020/6440/0 le 09.07.2020</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt sur le revenu et la fortune 2018 selon décision de taxation du 13.11.2019 (poursuite no 9721154)</p> <p>c) Hypothèque nominative, Fr. 3'107.00, 0ème rang, impôts communaux, ID.018-2021/001020, droit de gage collectif avec Ollon/9991-9-14, inscrite sous RF No 018-2021/8793/0 le 26.07.2021</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt foncier 2020 selon décision de taxation du 15.10.2020 (poursuite no 10183384)</p> <p>d) Hypothèque nominative, Fr. 31'499.55, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2021/001022, droit de gage collectif avec Ollon/9991-9-14, inscrite sous RF No 018-2021/8794/0 le 26.07.2021</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt sur le revenu et la fortune 2019 selon décision de taxation du 11.11.2020 (poursuite no 10183381)</p>	4'018.75	4'018.75	0.00	4'018.75
		32'360.05	32'360.05	0.00	32'360.05
		3'471.65	3'471.65	0.00	3'471.65
		34'483.70	34'483.70	0.00	34'483.70

<p>e) Hypothèque nominative, Fr. 3'107.00, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2022/000827, droit de gage collectif avec Ollon/9991-9-14, inscrite sous RF No 018-2022/6614/0 le 24.06.2022</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt foncier 2021 selon décision de taxation du 14.10.2021 (poursuite no 10610101)</p>	3'262.35	3'262.35	0.00	3'262.35
<p>f) Hypothèque nominative, Fr. 31'558.00, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2022/000839, droit de gage collectif avec Ollon/9991-9-14, inscrite sous RF No 018-2022/6616/0 le 24.06.2022</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt sur le revenu et la fortune 2020 selon décision de taxation du 10.11.2021 (poursuite no 10609951)</p>	34'125.50	34'125.50	0.00	34'125.50
<p>g) Hypothèque nominative, Fr. 31'328.75, 0ème rang, impôts cantonaux, impôts communaux, ID.018-2023/000174, droit de gage collectif avec Ollon/9991-9-14, inscrite sous RF No 018-2023/1/0 le 03.01.2023</p> <p><u>Créance selon production :</u> Solde impôt sur le revenu et la fortune 2021 selon décision de taxation du 04.07.2022 (poursuite no 10609951)</p>	32'135.95	32'135.95	0.00	32'135.95
<p>h) Hypothèques légales de droit public privilégiées valables sans inscription en vertu des articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois :</p> <p><u>Créances selon productions :</u> Solde impôt sur le revenu et la fortune 2022 selon décision de taxation du 13.03.2023</p>	31'110.10	31'110.10	0.00	31'110.10
<p>Solde impôt sur le revenu et la fortune 2023 selon décision de taxation du 13.03.2023</p>	14'278.15	14'278.15	0.00	14'278.15
<p>Impôt foncier 2023 dû au 01.01.2023 (art. 19 LICom) selon décision de taxation du 19.10.2022</p>	3'107.00	3'107.00	0.00	3'107.00
Payable en priorité				

GAGES CONVENTIONNELS					
2.	<p>Banque Cantonale de Genève Quai de l'île 17 Case postale 2251 1211 Genève 2</p> <p>Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 3'000'000.00, 1^{er} rang, intérêt max. 10 %, ID.001-2010/000421, Droit de gage collectif avec Ollon/9991-9-14, inscrite sous RF no 001-2010/2295/0 le 01.06.2010</p> <p>Créances garanties selon production : Solde dû pour le prêt hypothécaire no 5055.92.28 selon courrier de dénonciation du 08.10.2021 Intérêts moratoires 5 % sur 587 jours Solde dû pour le compte épargne no 5055.92.77 Intérêts débiteurs 11.5 %</p> <p>Payable après no 1.</p>	1'561'048.00			
		127'268.78			
		1'864.85			
		100.70	1'690'282.33	0.00	1'690'282.33
	Montant total de l'état des charges	1'882'635.53	1'882'635.53	0.00	1'882'635.53

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)

N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
3.	Mentions Communauté des copropriétaires PPE « Royalp », Les Rochegrises 23, Villars-sur-Ollon Servitudes passives et charges foncières Néant Annotations	RF no 001-2006/5585/0 du 21.12.2006 Règlement de PPE ID.001-2007/000016 PPE avant construction ID.001-2007/000057	Antérieur aux gages immobiliers
4.	Poursuite en réalisation de gage immobilier no 9721153 pour Fr. 2'334.66, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey	RF no 018-2021/6783/0 du 10.06.2021 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2021/002520	Voir no 1a) (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
5.	LE CREANCIER SAISSANT DE LA SERIE NO 1 Poursuite no 10178773 en validation du séquestre no 10144956 pour Fr. 55'700.25, intérêts et frais réservés - PPE « ROYALP » Ollon, repr. par Romandie Litiges et Recouvrement Sàrl, Av. de la Gare 16, 1800 Vevey.	RF no 018-2021/11082/0 du 27.09.2021 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2021/004519	Postérieur aux gages immobiliers (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
6.	Poursuites en réalisation de gage immobilier no 10183384 pour Fr. 3'107.00 et no 10183381 pour Fr. 31'499.55, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey	RF no 018-2022/6681/0 du 27.06.2022 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2022/002530	Voir nos 1c) et 1d) (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
7.	Séquestre no 10545796 pour Fr. 793'274.11, intérêts et frais réservés - M. Alain SCHIBI, Ch. de Montjoie 12, 1884 Villars-sur-Ollon, repr. par Me Christophe Piguet, avocat, Av. du Théâtre 16, 1002 Lausanne	RF no 018-2022/9845/0 du 15.09.2022 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2022/003790	Postérieur aux gages immobiliers (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)
8.	LES CREANCIERS SAISSANTS DE LA SERIE NO 2 Poursuite no 10610101 en validation du séquestre no 10599044 pour Fr. 12'320.40, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey, Poursuite no 10609951 en validation du séquestre no 10599045 pour Fr. 1'132.05, intérêts et frais réservés - Etat de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Lavaux - Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey	RF no 018-2022/12303/0 du 09.11.2022 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.018-2022/004565	Postérieur aux gages immobiliers - voir également nos 1e), 1f) et 1g) (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)A

	<p>Poursuite no 10609931 en validation du séquestre no 10599041 pour Fr. 46'802.65, intérêts et frais réservés – Canton de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey,</p> <p>Poursuite no 10609888 en validation du séquestre no 10599033 pour Fr. 45'811.55, intérêts et frais réservés – Canton de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey</p>		
9.	<p>Séquestre no 10774236 pour Fr. 12'109.50, intérêts et frais réservés – Canton de Vaud, repr. par l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey</p>	<p><u>RF no 018-2023/2596/0 du 22.03.2023</u> Restriction du droit d'aliéner, procédé LP</p>	<p>Postérieur aux gages immobiliers (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)</p>

Aigle, le 31 mars 2023

Office des poursuites d'Aigle

J. Grandjean, préposé ad hoc

